

ASSEMBLEE NATIONALE25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 318

présenté par
M. Domergue, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 44

Dans le 1° de cet article, substituer aux mots :

« d'assurance maladie des »

les mots :

« de l'assurance maladie des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle destiné à mentionner la dénomination exacte de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés telle qu'elle est définie à l'article L. 134-3 du code de la sécurité sociale.